



ARCHITECTES
DE PAYSAGES

9 rue de Seine
76113 SAHURS

Tél. : 02 35 32 82 27

Fax : 02 35 32 78 31

www.arc-en-terre.fr

Concepteurs
et Ingénieurs
Paysagistes

SAINT FARGEAU-PONTHIERRY

Extension du cimetière de Saint Fargeau
Dossier d'enquête publique

INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES - 10.01.2017

SOMMAIRE - INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

- ① LA PROCEDURE REGISSANT L'EXTENSION DES CIMETIERES P5
- ② LA PROCEDURE REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE P6

1 LA PROCEDURE REGISSANT L'EXTENSION DES CIMETIERES

L'article L. 2223-1 du Code Général des collectivités Territoriales attribue au Conseil Municipal la décision de création, d'extension ou de translation d'un cimetière.

Par ailleurs, cet article prévoit que « dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés » par arrêté préfectoral, pris après enquête publique réalisée conformément aux dispositions du code de l'environnement et après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Dans le cadre de l'extension du cimetière sur la commune de Saint Fargeau Ponthierry, la résidence située chemin des Coteaux est à minimum 10 mètres environ du site sur lequel sera réalisée l'extension du cimetière de Saint Fargeau.

Par ailleurs, la commune de Saint Fargeau Ponthierry doit être considérée comme une commune urbaine, conformément à la définition donnée par l'article R. 2223-1 du CGCT, et le cimetière est situé dans son périmètre d'agglomération. Aussi, une autorisation préfectorale mentionnée ci-dessus est requise. Elle doit être précédée d'une enquête publique réalisée conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Le silence gardé pendant plus de six mois sur la demande d'autorisation vaut décision de rejet.

RÉCAPITULATIFS DES TEXTES :

Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- Partie législatives : L.2223-1.
- Partie réglementaire : R. 2223-1

Aux fins de son instruction, le dossier sera déposé auprès des services de la Préfecture de la Seine et Marne compétents. La Préfecture sera également chargée d'organiser l'enquête publique préalable à la délivrance de l'arrêté préfectoral autorisant l'extension du cimetière.

2 LA PROCEDURE REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Le Code de l'environnement consacre ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R.123-44 aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

La présente enquête publique est organisée par la Préfecture de Seine et Marne. Elle a pour but d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers concernant le projet d'extension du cimetière du hameau de Saint Fargeau sur la commune de Saint Fargeau Ponthierry.

COMPOSITION DU PRÉSENT DOSSIER :

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-8 du Code de l'environnement, le présent dossier est composé par :

1. La délibération du Conseil Municipal de Saint Fargeau Ponthierry portant sur le projet.
2. Les informations juridiques et administratives.
3. Une note de présentation incluant :
 - Un plan de situation.
 - Le volet « état des lieux », nombre de décès par an, nombre de concessions vendues par an.
 - Un schéma d'aménagement, des coupes et visualisations.
4. Annexe : l'avis de l'hydrogéologue agréé.

MODALITÉS DE L'ENQUÊTE :

L'ouverture de l'enquête publique se fait suite à un arrêté pris par le Préfet. Il sollicite également le Président du Tribunal Administratif pour la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.

L'avis d'ouverture d'enquête fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Publication dans deux journaux régionaux ou locaux au moins quinze jours avant et dans les huit jours de l'ouverture de l'enquête.
- Affichage à la mairie et sur le lieu du projet quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

La durée de l'enquête est fixée par l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus. Elle doit être comprise entre un et deux mois.

Pendant cette période, le présent dossier sera consultable en mairie. Le public pourra présenter ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête mis à disposition à cet effet ; ou les adresser par courrier au commissaire-enquêteur à la mairie de Saint Fargeau Ponthierry.

Le commissaire enquêteur assurera des permanences afin de recevoir le public, d'échanger avec eux sur le projet et de recevoir leurs observations écrites et orales.

Les jours et heures de ces permanences sont mentionnés dans l'avis d'ouverture d'enquête.

Le commissaire enquêteur pourra demander notamment que des compléments soient apportés au dossier, visiter les lieux concernés par le projet, auditionner toute personne qui lui paraîtra utile de consulter et demander l'organisation de réunion d'information.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a un mois pour rendre son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, avec ou sans réserve ou défavorables au projet. Il les adresse au préfet qui sera chargé de les remettre à la commune de Saint Fargeau Ponthierry.

Conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'environnement, la commune, autorité responsable du projet, devra se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération et confirmer son intention de le mener à bien. La déclaration de projet permet en outre, de se prononcer par rapport aux réserves parfois émises par le commissaire enquêteur. Le projet peut être légèrement modifié.

Une fois cette délibération votée, le Préfet pourra solliciter l'avis du CODERST puis prendre un arrêté autorisant les travaux.

En cas de contestation, cet arrêté préfectoral pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

RÉCAPITULATIF DES TEXTES :

Code de l'environnement, notamment :

- Partie législative : L.123-1 à L.123-19 et L.126-1.
- Partie réglementaire : R.123-1 à R.123-33 et R.126-1 à R.126-4

MODALITÉS POUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE POUR L'EXTENSION DU CIMETIÈRE DE SAINT FARGEAU :

Date de l'enquête publique : 27 février au 29 mars inclus .

Permanences du commissaire enquêteur : trois permanences en Mairie (9 mars / 18 mars / 29 mars 2017).

Publications et informations :

- Un arrêté de mise à l'enquête,
- Un avis d'enquête publique,
- Une publication dans la presse locale (République + Parisien) 15 jours avant puis réitérer dans les 8 premiers jours de l'enquête.